PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral N° UBDEO/ERC/25/47 mettant en demeure la société SDPP (SOCIÉTÉ DIFFUSION PRODUITS PARFUMERIE) implantée sur la commune d'Évreux de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-066 du 13 janvier 2014 autorisant la société SDPP, dont le siège social est situé sise à la même adresse rue Marcellin Berthelot ZI n°2 EVREUX 27000, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Evreux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection réalisée sur le site de la société SDPP le 31 mars 2025, transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 mai 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SDPP est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement de son site d'Évreux sous conditions de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 ainsi que des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques installations classées pour la protection de l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que d'après l'état des stocks transmis lors de l'inspection du 31 mars 2025, le site relève de la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection sur le site le 31 mars 2025, il a été a constaté les points suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet tel que prévu à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble des installations relevant de la rubrique 4331, du plan de défense incendie mis à jour décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, prévu à l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité sans respecter les prescriptions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SDPP de respecter les prescriptions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :
La société SDPP exploitant une usine de fabrication et conditionnement de parfums, sur son site localisé rue Marcellin Berthelot ZI n°2 ÉVREUX 27000, est tenue de respecter les dispositions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour respecter l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. La présente prescription est réputée respectée si l'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection des installations classées un état des matières stockées complet. Le contenu de cet état des matières stockées est dit complet s'il présente tous les éléments demandés à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour respecter l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. La présente prescription est réputée respectée si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie mis à jour et complet décrivant l'organisation du site en cas de

sinistre pour l'ensemble des installations relevant de la rubrique 4331. Le contenu de ce plan de défense incendie est dit complet s'il contient tous les éléments demandés à l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

Article 2 :
Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Évreux pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 :
Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 01 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Alaric MALVES

Copie en est adressée :

- au maire de la commune d'Evreux,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO)